

ARRETE N° 2023/448

Portant sur l'autorisation et la réglementation concernant le tournage d'un court-métrage qui aura lieu le 20 et 23 octobre 2023

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code de la Route,

CONSIDERANT l'organisation d'un tournage d'un court-métrage le vendredi 20 et lundi 23 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir sur les voies de circulation environnantes au tournage,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 20 octobre 2023, est autorisé le tournage d'un court-métrage «ESSLING» entre 09h00 et 12h30, qui s'effectuera chemin du Rivage au n°30 et ensuite au n°44 avec une déambulation sur la voie. Pour cette séquence, des microcoupures de circulation par intermittence seront effectuées le temps des prises de vues.

ARTICLE 2 : Le lundi 23 octobre 2023 est autorisé le tournage d'un court-métrage «ESSLING» entre 19h30 et 04h30, qui s'effectuera Avenue Jean Bart et en bord de plage. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking face aux commerces Avenue Jean Bart. Des barrières matérialiseront l'interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : La société de production mettra en place un dispositif de sécurité pour effectuer la fermeture des voies.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voies dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecourscitoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 12 octobre 2023.

